



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque des Aubargues
sur la commune d'Istres (13)**

n° MRAe – 2018 n° 1942

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de défrichement du projet de parc photovoltaïque des Aubargues situé sur la commune d'Istres (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société AIREFSOL ENERGIES¹.

Le dossier comporte notamment :

- le plan de situation et le périmètre du projet,
- une étude d'impact (juin 2018) sur l'environnement valant évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques,
- la demande d'autorisation de défrichement.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier le 4 juillet 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'Autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

¹ AIREFSOL ENERGIES résulte d'un partenariat entre la SNCF propriétaire foncier et le groupe EOLFI spécialisé dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, notamment d'origine photovoltaïque.

²- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	10
2.1. Sur l'espace naturel et la biodiversité y compris Natura 2000.....	10
2.2. Sur le paysage.....	12
2.3. Sur la préservation de la qualité des eaux souterraines.....	13

Synthèse de l'avis

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues sur la commune d'Istres prévoit, sur un espace péri-urbain d'environ 11 ha situé en interface de la plaine de Crau, l'implantation de 22 700 panneaux voltaïques et des équipements techniques annexes, d'une puissance de 10 MWc.

L'aménagement envisagé a pour conséquence la disparition à terme d'une surface actuellement totalement végétalisée et empreinte d'un caractère humide contribuant à sa spécificité dans un milieu périurbain par ailleurs marqué par les réalisations de l'Homme.

Plusieurs parcs photovoltaïques contigus sur le site du Parc d'Artillerie nécessitent une analyse des effets de ce projet global sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.

L'inventaire écologique réalisé ne permet pas une caractérisation pertinente du potentiel écologique de l'aire d'étude.

La localisation projetée, dans une excavation réceptacle des ruissellements périphériques, pose la question de la gestion des eaux pluviales au regard de la réalisation d'installations photovoltaïques au sol, et des impératifs de préservation de la nappe de Crau, particulièrement sensible aux infiltrations polluantes.

Recommandations principales

- **Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs.**
- **Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet.**
- **Compléter les inventaires écologiques pour préciser le potentiel écologique du secteur d'études.**
- **Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie.**
- **Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.**
- **Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau.**

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues, situé sur la commune d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône à quelques kilomètres au nord-ouest de l'étang de Berre, s'inscrit dans le processus de développement du potentiel en énergie solaire de la région PACA. Il comprend sur une emprise clôturée d'environ 10,64 ha :

- le défrichage sur une surface d'environ 8 ha,
- les travaux de mise en forme préalable du terrain (décapage, aplatissage, ...),
- 22 700 modules photovoltaïques sur support fixe orienté totalisant une puissance installée prévisionnelle de 10 MWc(1),
- trois locaux techniques et un poste de livraison,
- le câblage entre les divers éléments techniques du parc photovoltaïque,
- une clôture grillagée avec portail,
- un dispositif de lutte contre l'incendie (deux citernes, des poteaux incendie),

ainsi que sur un périmètre plus large :

- une bande périphérique de 50 m de largeur pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD),
- deux voies d'accès au site à partir de la RD10 et de la route SNCF,
- le raccordement du parc photovoltaïque au poste source de Miramas distant d'environ 3,6 km par une ligne enterrée,
- le démantèlement et le recyclage des installations et la remise en état du site, en cas de cessation d'exploitation au-delà d'une période initiale de 25 ans.



Plan masse du projet -Source étude d'impact

La bande correspondant aux OLD, la voirie d'accès et le dispositif de raccordement au poste source de Miramas ne sont pas représentés sur le plan masse qui se limite à la présentation des aménagements situés à l'intérieur du périmètre clôturé.

De façon plus large encore, les deux parcs photovoltaïques des Aubargues (10,64 ha) et du Parc d'Artillerie (deux tranches totalisant 52 ha) situés au lieu-dit Parc d'Artillerie constituent, en raison notamment de leur étroite proximité géographique et fonctionnelle et de la similitude des incidences générées, un projet global au sens de la réglementation en vigueur³ qui n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

Recommandation 1 : Préciser le périmètre global du projet en se plaçant à l'échelle de tous les parcs photovoltaïques du « Parc d'Artillerie ». Compléter la description du projet, puis l'évaluation de ses incidences, en y incluant notamment les obligations légales de débroussaillage, les raccordements au réseau de distribution d'électricité et les voiries nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces parcs.

³ L'article L.122-1 du code de l'environnement stipule que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues est concerné notamment par :

- le PLU(4) d'Istres, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 31 octobre 2012⁴,
- le Scot(5) Ouest Etang de Berre, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 05 juin 2015⁵.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Déposé le 11 juin 2018 au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, le dossier de parc photovoltaïque des Aubargues sur la commune d'Istres, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans le champ de la rubrique 30° du tableau annexe de l'article R.122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »⁶. Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est concerné, en l'état actuel du dossier, par deux procédures d'autorisation qui relèvent de la compétence du Préfet des Bouches-du-Rhône :

- autorisation de défrichement STC 18.035.047,
- permis de construire PC 013 047 18 G0039.

1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues se situe au lieu-dit « Parc d'Artillerie », sur le site excavé d'une carrière de granulats en partie encore exploitée, dans un espace péri-urbain en partie artificialisé (voies SNCF, piste d'essai BMW, site de stockage d'explosifs de l'armée, parkings)

⁴ Consultable sur le site de la DREAL <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

⁵ Consultable sur le site de la DREAL <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

⁶ Le projet est également concerné par la rubrique 47° du tableau annexe de l'article R.122-2 qui soumet à étude d'impact après examen au cas par cas les « défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ». En vertu de l'article R.122-III « Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ».

à l'articulation de la plaine de Crau et du secteur aggloméré de Miramas⁷. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physiques, naturelles, et de cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la préservation des espaces naturels remarquables situés dans l'aire d'influence du projet, de la biodiversité floristique et faunistique du site propice à l'accueil de plusieurs espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères), et de la fonctionnalité écologique du secteur, en connexion avec le vaste espace naturel de la plaine de Crau,
- le maintien de la qualité paysagère du site et des structures identitaires existantes, le traitement des franges et des transitions de l'urbanisation avec ses abords ruraux ou naturels,
- la gestion des eaux pluviales dans un site excavé en lien avec les impératifs de préservation de la nappe de Crau, ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable particulièrement sensible aux infiltrations polluantes.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Le dossier indique que le site du parc photovoltaïque, choisi en raison de ses caractéristiques techniques favorables (ensoleillement, topographie plane, décaissement des terrains), permet la valorisation d'un délaissé industriel à l'écart des zones propices à l'habitat et des espaces naturels bénéficiant de protections réglementaires.

Il est précisé également que le projet a fait l'objet d'une réduction d'emprise, passant de 18,5 ha à 10,64 ha pour la variante retenue, pour des raisons liées notamment à la stabilité des talus périphériques, au maintien des écoulements pluviaux et à l'évitement du bassin propice aux amphibiens en partie ouest du site.

Ces considérations vont dans le sens d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Toutefois, seule une approche globale peut garantir la cohérence et la parfaite insertion environnementale des différents aménagements prévus sur le site du Parc d'Artillerie :

- parc photovoltaïque Parc d'Artillerie, d'une surface d'environ 52 ha,
- parc photovoltaïque des Aubargues, d'une surface d'environ 11 ha,
- cessation progressive d'activités et remise en état de la partie du site encore exploitée par la carrière de granulats.

⁷ Le site de projet situé en partie nord du territoire communal d'Istres est très proche de Miramas.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur l'espace naturel et la biodiversité y compris Natura 2000

Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le projet de parc photovoltaïque des Aubargues situé en milieu péri-urbain ne recoupe physiquement aucun espace naturel remarquable. Sa proximité étroite avec la plaine de Crau porteuse d'une richesse écologique reconnue, est illustrée par la présence, parfois à quelques centaines de mètres, de plusieurs périmètres d'inventaire ou réglementaire (Znieff(6), sites Natura 2000(2), espace naturel sensible(3) du Département des Bouches-du-Rhône, site du conservatoire des espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, ...).

Le caractère humide des secteurs présents sur une partie importante du périmètre de projet (basins, peupleraies, roselières) n'est pas selon l'étude d'impact d'origine naturelle mais hérité du passé industriel du site. Quelle que soit leur origine, ces emplacements humides, actuellement colonisés par une végétation hygrophile abondante, outre leur contribution à la spécificité paysagère du site, peuvent présenter un intérêt au titre des habitats d'amphibiens ou du fonctionnement hydraulique ou physico-chimique de la nappe de Crau sous-jacente, qui n'est pas analysé de façon suffisamment détaillée. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les entités humides situées en limite ouest du futur parc photovoltaïque sont directement impactées par la bande de 50 m des obligations légales de débroussaillage dont les opérations d'entretien peuvent induire des incidences (mécaniques, chimiques, ...) potentiellement négatives. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une purge importante et un remodelage du sol support en vue d'assurer sa compatibilité avec les futures installations électriques, susceptible de déstabiliser significativement les secteurs humides existants.

Recommandation 2 : Préciser l'analyse des incidences sur les secteurs humides présents sur le site de projet.

Il est indiqué que les boisements présents sur le site de projet et soumis à autorisation de défrichement sont constitués essentiellement de peupliers jeunes qui ne présentent pas un enjeu de conservation intrinsèque⁸ remarquable.

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, sur la base d'un formulaire d'évaluation simplifiée pour deux sites Natura 2000(2) : une ZPS(2) et une ZSC(2), situés respectivement à une distance de 160 m et de 730 m de la zone de projet. Compte tenu de l'extériorité du périmètre de projet par rapport à Natura 2000, l'étude analyse à juste titre, sur la base de l'inventaire écologique réalisé (voir infra Espèces protégées), les incidences du projet sur les espèces communautaires à fort pouvoir de déplacement (chiroptères, oiseaux, insectes) ayant justifié la désignation des sites concernés. En l'état actuel du dossier, la conclusion de l'étude, faisant état de l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000, n'est pas assurée compte tenu des justifications et compléments nécessaires pour la caractérisation complète du potentiel écologique du site de projet (voir infra Espèces protégées et Continuités écologiques).

⁸ Valeur du boisement proprement dit en dehors de son intérêt potentiel en termes d'habitat d'espèces.

Recommandation 3 : Renforcer l'analyse de l'état initial de la biodiversité puis, sur cette base, ré-évaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000.

Biodiversité- Espèces protégées (flore et faune)

Les résultats de l'inventaire naturaliste⁹ mettent en évidence un enjeu local de conservation (ELC) qualifié de « *moyen* » pour plusieurs espèces de chiroptères pouvant trouver sur la zone d'étude des conditions de gîte et de chasse favorables, et qualifié de « *faible* » pour tous les habitats et autres espèces biologiques (faune et flore) inventoriés.

L'inventaire écologique réalisé est incomplet et insuffisant sur plusieurs points :

- la pression d'observation s'avère insuffisante. La campagne d'inventaire s'est déroulée essentiellement au printemps/été. Elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparti sur les quatre saisons. Par exemple, la période d'hivernage des oiseaux n'a pas été couverte. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. L'argument avancé pour justifier l'absence de prospection hivernale est insuffisant : « *Aucune prospection n'a été réalisée en hiver afin d'étudier l'hivernage. L'aire d'étude rapprochée en elle-même est peu propice à l'hivernage des oiseaux. Le manque de ressources alimentaires en est la principale raison.* ».
- concernant les chiroptères, le dossier précise « *cet échantillonnage reste insuffisant pour affirmer avec certitude l'absence d'une espèce, mais il a néanmoins permis de contacter un certain nombre d'espèces.* ».
- concernant les insectes, l'étude indique que : « *On notera toutefois qu'un seul passage précoce ne peut permettre d'avoir une vision complètement exhaustive des communautés d'insectes présentes sur un site* ».

Enfin, l'étude d'impact mentionne une note complémentaire qui n'est pas fournie dans le dossier.

La faiblesse alléguée du potentiel écologique du périmètre d'accueil du parc photovoltaïque des Aubargues contraste fortement avec celui du projet photovoltaïque voisin Parc d'Artillerie, sur lequel ont été identifiées plusieurs espèces biologiques à enjeu parfois très fort, telles que le Pélobate cultripède (amphibien), le Lézard ocellé (reptile), le Faucon crécellerette (oiseau) ou encore l'Outarde canepetière (oiseau). (Voir avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc photovoltaïque du Parc d'Artillerie d'août 2018) ce qui interroge, et souligne la nécessité d'étudier et de préciser l'impact des aménagements projetés sur l'ensemble du secteur concerné par plusieurs parcs photovoltaïques qui constituent ensemble un « projet » unique.

Plusieurs catégories d'espèces protégées ont été observées dans la zone d'étude : amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères. Bien que le biotope sur le secteur d'étude rapproché ne soit *a priori* pas le plus favorable à l'Outarde canepetière, l'aire élargie abrite une population florissante d'Outarde canepetière, mais aussi d'autres oiseaux partageant des habitats similaires, notamment l'Oedicnème criard ou le Ganga Cata (espèces protégées).

⁹ Inventaire naturaliste réalisé par le bureau d'études naturaliste Biotope au cours de l'été 2017 et du printemps 2018.

Recommandation 4 : Compléter les inventaires écologiques pour préciser le potentiel écologique du secteur d'études.

Le niveau d'incidences n'est pas estimé par l'étude d'impact qui se limite à des considérations à caractère général peu ciblées sur les espèces identifiées lors de l'état initial.

La distinction des effets directs et indirects des travaux n'est pas suffisante. Par exemple, le dossier indique « *débroussaillage de l'emprise clôturée ainsi que d'une bande de 50 m autour de la centrale (Obligation Légale de Débroussaillage)* ». Or, on constate que ce débroussaillage n'est pas pris en compte dans l'analyse des impacts.

Les effets du projet global Parc d'Artillerie ne sont pas analysés. Aucune mesure significative d'évitement ou de réduction d'incidences n'est proposée concernant les espèces protégées.

Recommandation 5 : Compléter l'analyse des incidences sur l'état de conservation de chaque espèce à enjeu identifiée, notamment par la prise en compte des incidences du projet global Parc d'Artillerie.

À l'issue des inventaires complémentaires préconisés et de l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie, étant donné la forte probabilité qu'une absence d'impact résiduel significatif ne puisse être obtenue à l'issue de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-», il est indispensable que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la DREAL, afin d'évaluer la nécessité de déposer une *demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées*».

Continuités écologiques

L'étude d'impact mentionne que le secteur des Aubargues encadré par des installations d'origine humaine présente peu d'intérêt sur le plan des fonctionnalités écologiques, y compris avec les deux canaux d'irrigation situés de part et d'autre du site de projet à une distance d'environ un kilomètre. Au vu de la configuration générale du site et des éléments fournis par l'étude d'impact, cette affirmation paraît justifiée.

Toutefois, l'analyse des effets du projet global Parc d'Artillerie est essentielle notamment pour ce qui concerne le maintien des continuités nord-sud dans l'espace médian entre les deux installations, et pour l'examen des possibilités d'échanges biologiques entre le secteur du Parc d'Artillerie et le vaste ensemble naturel de la plaine de Crau qui le borde en partie ouest.

Recommandation 6 : Préciser les mesures prévues par le projet en vue de la non-aggravation de la fragmentation actuelle des fonctionnalités écologiques locales.

2.2. Sur le paysage

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans l'espace décaissé d'une carrière de granulats, encadré par des équipements semi-industriels, qui entretient peu de relations visuelles avec son environnement paysager lointain au-delà des abords immédiats du périmètre d'accueil.

Les perceptions visuelles depuis la RD10, seul point de vue qui surplombe le site de projet en partie nord, sont analysées. Au vu des arguments présentés, la conclusion de l'étude d'impact faisant état d'un faible niveau d'incidence paysagère paraît justifiée.

Toutefois, l'ambiance paysagère actuelle du site est empreinte d'une certaine naturalité, marquée notamment par la présence de l'eau qui dessine un paysage intéressant et rare en milieu péri-urbain, contrastant avec les équipements industriels environnants. La destruction de cette entité paysagère spécifique est peu analysée.

Recommandation 7 : Présenter un plan d'aménagement paysager complet du site de projet prenant en compte la spécificité de l'ambiance initiale, la limitation des perceptions visuelles, et cohérent avec le maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.

2.3. Sur la préservation de la qualité des eaux souterraines

L'étude d'impact indique à juste titre que la réalisation du projet photovoltaïque aura de par sa nature même peu d'incidences en termes d'imperméabilisation des sols, de modification de l'écoulement des eaux pluviales, et de risque de pollution de la nappe de Crau sous-jacente.

Toutefois, il ressort également que le site de projet situé en contrebas est alimenté par plusieurs venues d'eau issues du ruissellement pluvial sur les parkings voisins. Par ailleurs, le risque de remontée d'eaux souterraines est aggravé par l'excavation qui rapproche la nappe de la surface du sol. Le caractère humide du site de projet peut nécessiter une importante opération d'amendement et de remodelage des sols pour les rendre compatibles avec les futures installations photovoltaïques.

La réalisation du parc photovoltaïque des Aubargues au lieu-dit parc d'Artillerie à Istres, situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Canaux Jumeaux qui alimente en eau potable le hameau d'Entressen, est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé désigné sur ce dossier en date du 17 juillet 2018.¹⁰

Recommandation 8 : Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de projet en lien avec l'installation d'équipements photovoltaïques au sol et avec la protection de la nappe de Crau.

¹⁰ L'arrêté préfectoral n°51-2013-CS/EA du 28 avril 2016, autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des CANAUX JUMEAUX situé sur la commune d'Istres et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique qui dans son article X.2, « interdisait toute nouvelle construction souterraine ou superficielle, même provisoire » vient d'être modifié. En vertu de l'arrêté complémentaire qui modifie l'arrêté préfectoral du 28/04/2016, la création de parcs photovoltaïques ou éoliens et de leurs bâtiments techniques d'exploitation peuvent être autorisés mais doivent être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé (nouvel article XI-1).

Glossaire

<i>Acronyme</i>	<i>Nom</i>	<i>Commentaire</i>
1. MWc		Mégawatt « crête » correspond à la puissance maximale du dispositif
2. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3.	Espace naturel sensible	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. Znieff	Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique. L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.